

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, le conseil municipal de la commune de SOUVIGNE, dûment convoqué par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur AUBERT Chrystophe, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2022

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13
--

Présents : Mr AUBERT Chrystophe, Maire, Mmes GUICHARD Sylvie, HERIN Emilie, PERROTIN Marie-Louise, VANNIER Maëva, VIRTON Audrey, MM : BIGOT Adrien, GODFROY Tony, LEON Jean-Pierre, MOREIRA José, THIBAUT Michel.

Absent : Mr ROUSSEAU Thomas  
Excusé ayant donné procuration : Mmes : BOISTARD Brigitte à Mr THIBAUT Michel, DRANCOURT Marine à Mme HERIN Emilie  
Excusé(s) : Mme REFOUR Johanna  
Secrétaire de séance : Mme PERROTIN Marie-Louise

## Compte-rendu du Conseil Municipal

Le compte rendu de la réunion du 3 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### 1-Site internet : convention avec la CCTOVAL : (unanimité)

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 approuvant le contenu de la convention de mise à disposition des sites Internet mutualisés et autorisant le Président ou son représentant à signer la convention avec les communes membres de la Communauté de communes

après en avoir délibéré :

- approuve le contenu de la convention
- autorise le maire à signer cette convention avec La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

### 2-PLU : Approbation de la révision allégée du PLU : (7 pour, 3 contre, 3 abstentions)

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, R. 153-12, L. 103-3 et L. 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2020 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme de Souvigné et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 janvier 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2022 au 20 avril 2022

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le PLU a été modifié pour prendre en compte les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur :

- Réduction de la surface du STECAL Nit afin d'éviter l'implantation des constructions en face des habitations des riverains, et en lien avec cette modification, réduction de 95% à 90% de la part de surface de pleine terre imposée au règlement.
- Création d'un écran visuel végétalisé sur le terrain de camping, en parallèle des limites des habitations voisines (figuré au plan de zonage en tant que plantations à réaliser) et ajout de la réglementation correspondante à l'article N-13 du règlement.

- Retrait de l'autorisation de la destination « centre de congrès et d'exposition » ;
- Modification du règlement afin de préciser que les aires de stationnement sont autorisées uniquement pour répondre aux besoins des constructions autorisées en zone N et à l'intérieur de chaque secteur ;
- Modification du règlement afin de préciser que dans le secteur Nlt, les aires de stationnement et d'accueil des camping-cars ne devront pas se situer à moins de 20 mètres des habitations et que les aires de stationnement devront être revêtues de matériaux perméable ;
- Modification du règlement afin de préciser que les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs devront s'intégrer dans le paysage, notamment par l'usage de couleurs approchantes du cadre naturel (privilégier l'aspect bois ou les couleurs neutres et éviter le blanc pur : RAL 9010) ;
- Modification du règlement afin de limiter l'emprise au sol unitaire des nouvelles constructions (hors stationnement) et des piscines à 50 m<sup>2</sup>, 30 m<sup>2</sup> pour les annexes.

Considérant que le projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la révision allégée du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public à la mairie.

**3-Décision modificative** : (10 pour, 1 contre, 2 abstentions)

Afin de prévoir les crédits relatifs à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, il décide d'effectuer les écritures suivantes :

<u>Dépenses de fonctionnement</u> :	6218 Autre personnel extérieur	- 1 875 €
	023 Virement à la section investissement	+ 1 875 €
<u>Recettes d'investissement</u> :	021 Virement de la section de fonctionnement	+ 1 875 €
<u>Dépenses d'investissement</u> :	203-255 Frais liés à l'urbanisme	+ 1 875 €

Questions diverses : Monsieur le maire informe le conseil :

- Règlement intérieur de la garderie : il n'est pas modifié en ce qui concerne le goûter apporté par les parents. Monsieur le maire précise que sa composition reste sous la responsabilité des parents.
- Décorations de Noël : Cette année, les guirlandes ne sont pas installées dans la commune pour des raisons budgétaires liées aux économies d'énergie.
- Plan d'eau : La signature de la vente est prévue le 30 décembre 2022.
- Accessibilité : L'appel d'offres est en cours d'analyse qui sera présentée au prochain conseil municipal.

Le maire,  
Chrystophe AUBERT.